[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

AFFAIRE RELATIVE À LA CONDUITE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉE À NAURU OCEAN RESOURCES INC.

NAURU OCEAN RESOURCES INC.(Demandeur) c. AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS (Défendeur)

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR NAURU OCEAN RESOURCES INC. AU TITRE DE L'ARTICLE 290 1) DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

30 MAI 2026

Table des matières

PARTIE I

Chapitre 1 Introduction 2

Chapitre 2 Exposé des faits 5

Chapitre 3 Compétence 9

Chapitre 4 Moyens de droit et qualification de l'urgence 12

I. Les mesures conservatoires demandées 12
II. Le bien-fondé des mesures conservatoires demandées 13
III. Le risque réel et imminent de préjudice irréversible 18
IV. Conséquences d'un refus d'accéder à la présente demande 19

Chapitre 5 Juge *ad hoc* 21

Chapitre 6 Conclusions 22

PARTIE II

Annexe 1 Contrat d'exploration entre NORI et l'Autorité internationale des fonds marins (« **Autorité** ») daté du 22 juillet 2011.

Annexe 2 Circulaire 2026/001 de la Secrétaire générale de l'Autorité datée du 15 janvier 2026.

Annexe 3 Demande de NORI de prorogation de son contrat d'exploration datée du 19 janvier 2026.

Annexe 4 Lettre de NORI à l'Autorité datée du 9 février 2026.

Annexe 5 Lettre de l'Autorité à NORI datée du 16 mars 2026.

Annexe 7 Lettre de NORI à l'Autorité datée du 21 avril 2026.

Annexe 8 Lettre de l'Autorité à NORI datée du 13 mai 2026.

Annexe 10 Notification de différend adressée par NORI à l'Autorité datée du 18 mai 2026.

Annexe 12 Lettre de l'Autorité à NORI datée du 26 mai 2026.

Annexe 13 Message publié par l'Autorité sur la plateforme professionnelle LinkedIn, daté du 20 novembre 2024 (page Web consultée le 29 mai 2026).

PARTIE I
DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR NAURU OCEAN RESOURCES INC.

CHAPITRE 1
INTRODUCTION

1. La présente demande en prescription de mesures conservatoires (la « **demande** ») est présentée par Nauru Ocean Resources Inc. (**NORI** ou le « **demandeur** ») au titre de l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (**CNUDM**) et de l'article 25 du Statut du Tribunal international du droit de la mer (le « **Tribunal** »).

2. NORI est une société dûment constituée selon les lois de la République de Nauru (« **Nauru** ») et un contractant patronné par Nauru au sens de la partie XI de la CNUDM et de l'annexe III de celle-ci. Elle détient un contrat avec l'Autorité internationale des fonds marins (l'« **Autorité** » ou le « **défendeur** ») pour l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone daté du 22 juillet 2011 (le « **contrat d'exploration** »)[1].

3. La présente demande résulte d'un différend entre NORI et l'Autorité relevant de l'article 187 c) i) et de l'article 187 c) ii) de la CNUDM, à savoir un différend relatif à « *l'interprétation ou l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail* » et à « *des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes* ».

4. Plus spécifiquement, le différend porte sur la conduite de l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de sa Commission juridique et technique (**CJT**), lorsqu'elle a entrepris et mené le processus de demande de renseignements concernant un prétendu « *non-respect éventuel* » par NORI de ses obligations contractuelles. NORI soutient que cette conduite constitue une série d'actes et d'omissions qui ciblent NORI et qui portent directement atteinte à ses intérêts légitimes comme contractant menant des activités dans la Zone.

5. De sérieux doutes existent quant aux fondements juridiques et factuels de ce processus, à son équité procédurale et à sa conformité avec le cadre institutionnel établi sous le régime de la partie XI de la CNUDM. NORI soutient que, pris collectivement et individuellement, les actes et omissions de l'Autorité dans le cadre de ce processus constituent une conduite qui porte directement atteinte aux intérêts juridiques et commerciaux de NORI.

---

[1] **Annexe 1 :** Contrat d'exploration entre NORI et l'Autorité internationale des fonds marins (l'« **Autorité** ») daté du 22 juillet 2011.

6. Le 30 mai 2026, NORI a présenté une requête introductive d'instance à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins (la « **Chambre** ») concernant le présent différend (la « **requête** »). Les circonstances dictent toutefois la prescription de mesures conservatoires de toute urgence afin de préserver les droits de NORI dans l'attente de la décision définitive de la Chambre sur le fond. Conformément à l'article 290 de la CNUDM, la prescription de mesures conservatoires s'impose lorsque des actions capables de causer un préjudice irréparable risquent de se produire avant le règlement définitif du différend.

7. S'il n'est pas suspendu, le processus de demande de renseignements de la CJT risque en se poursuivant d'exposer NORI à un risque de préjudice réel et imminent, notamment l'adoption de conclusions ou de recommandations susceptibles d'avoir des conséquences juridiques et pratiques majeures sur les activités de NORI. Ces actes porteraient non seulement atteinte aux droits de NORI, mais risqueraient également de préjuger le fond du différend ou d'en compromettre le règlement.

8. La conduite contestée, si elle continuait, risquerait d'aggraver et d'étendre le différend entre les Parties. La poursuite de l'investigation et la possibilité que l'Autorité prenne de nouvelles mesures sur ce fondement risquent de durcir les positions des Parties et de compromettre l'effectivité de la décision finale de la Chambre.

9. La présente demande est d'autant plus urgente que l'Autorité avait donné à NORI jusqu'au 31 mai 2026 pour répondre sur le fond à sa demande de renseignements, alors qu'elle-même s'était refusée à apporter les informations et clarifications procédurales demandées par NORI. Ce délai écoulé, la prochaine étape sera la réunion de la CJT, prévue du 29 juin au 10 juillet 2026, où celle-ci devrait procéder à l'examen de la demande de renseignements, sachant que toute conclusion ou recommandation éventuelle sera susceptible d'être ensuite transmise au Conseil en vue de sa session qui se tiendra du 13 au 24 juillet 2026. Tout ceci se déroulera avant que la Chambre soit en mesure de se prononcer sur la requête, et fait naître un risque de préjudice immédiat et inévitable.

10. Dans ces circonstances, NORI prie respectueusement la Chambre d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 290 de la CNUDM et de prescrire des mesures conservatoires pour :

    a) Préserver les droits de NORI dans l'attente du règlement définitif du différend ;

    b) Empêcher NORI de subir un préjudice irréparable par suite des actes et omissions actuels de l'Autorité ; et

    c) Empêcher l'Autorité d'aggraver ou d'étendre le différend durant le déroulement de la présente instance.

11. La présente demande est conforme à la jurisprudence constante du Tribunal, qui reconnaît que les mesures conservatoires constituent un garde-fou essentiel pour empêcher qu'une conduite unilatérale préalable à une décision définitive ne vienne priver d'effet les droits en litige.

CHAPITRE 2
EXPOSÉ DES FAITS

12. Les faits pertinents pour le présent litige sont exposés en détail aux paragraphes 32-72 de la requête.

13. En bref, le 21 juillet 2025, le Conseil de l'Autorité a adopté une décision (ISBA/30/C/19) priant la Secrétaire générale de recueillir des renseignements complémentaires auprès des contractants risquant de ne pas respecter leurs obligations contractuelles[2]. Il a chargé la CJT d'examiner ces informations et de lui faire rapport au cours de la première partie de la 31e session de l'Autorité.

14. En application de la décision du Conseil ISBA/30/C/19, la Secrétaire générale a adopté la circulaire 2026/001 le 15 janvier 2026 et donné à tous les contractants jusqu'au 10 février 2026 pour soumettre des informations détaillées sur tout risque de non-respect de leurs obligations et sur les mesures qu'ils prenaient pour se mettre en conformité[3].

15. Le 9 février 2026, NORI a répondu à la circulaire 2026/001 de la Secrétaire générale, confirmant qu'elle avait pleinement satisfait à toutes ses obligations contractuelles et que, à sa connaissance, aucune circonstance n'était de nature à l'empêcher de respecter lesdites obligations. Elle a également décrit ses mécanismes de contrôle de la conformité[4]. Simultanément, NORI a contesté la légalité de la décision du Conseil du 21 juillet 2025 et celle de la circulaire du 15 janvier 2026, soutenant qu'elles outrepassaient l'autorité de la Secrétaire générale et déléguaient illicitement des pouvoirs de supervision non prévus par la CNUDM ou le cadre règlementaire applicable. Néanmoins, NORI a répondu de bonne foi tout en réservant expressément ses droits.

16. Du 23 février au 6 mars 2026, la CJT s'est réunie durant la première partie de la 31e session et a publié ses rapports le 6 mars 2026, notant que l'ensemble des 21 contractants avaient répondu et qu'aucun n'avait signalé de risque de non-respect de ses obligations contractuelles[5]. NORI n'était pas désignée nommément dans le rapport de la CJT, mais celui-ci contenait des références, qu'il s'agisse de documents cités en note de bas de page ou d'indicateurs contextuels, qui

---

[2] « Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique », 21 juillet 2025 (ISBA/30/C/19).

[3] **Annexe 2** : Circulaire 2026/001 de la Secrétaire générale de l'Autorité, Mme Leticia Carvalho, datée du 15 janvier 2026.

[4] **Annexe 4** : Lettre de NORI à l'Autorité datée du 9 février 2026.

[5] « Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa trente et unième session », 6 mars 2026 (ISBA/31/C/4) ; « Rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles », 6 mars 2026 (ISBA/31/C/4/Add.1).

permettaient de facilement identifier NORI comme le contractant visé. Cela n'avait rien de fortuit. La structure et le contenu du rapport démontrent que la CJT s'était forgé un avis quant au contractant auquel une « *attention particulière* » devait être accordée et communiqué cette désignation d'une manière que les participants au sein des processus de l'Autorité pouvaient comprendre.

17. La désignation de NORI était donc un acte délibéré de la part de la CJT, même si elle ne l'a jamais nommée expressément. Cet acte a eu des conséquences juridiques pour NORI au sein du cadre réglementaire de l'Autorité et déclenché l'escalade qui a suivi.

18. La manière dont NORI a été désignée tout au long du rapport de la CJT est en soi contraire aux critères et à la méthode définis dans le document ISBA/29/LTC/5[6]. Ce cadre prévoit que la désignation d'un contractant comme devant faire l'objet d'une « *attention particulière* » s'inscrit dans un processus structuré comprenant une discussion préalable avec le contractant, une évaluation au regard de critères définis et la possibilité donnée de remédier à toute déficience constatée avant une possible escalade. La décision de la CJT de désigner NORI au moyen de références indirectes dans son rapport, sans préavis, ni explication, ni discussion, déroge clairement à ce processus et souligne la nature arbitraire de cette désignation.

19. Durant l'examen du rapport de la CJT par le Conseil, des préoccupations ont été exprimées par des États patronnants, dont Nauru et le Royaume des Tonga, quant au processus par lequel certains contractants avaient été désignés comme devant faire l'objet d'une « attention particulière » et quant à l'absence de transparence ou d'explication suffisantes. On fera remarquer qu'aucun membre de la CJT n'était présent pour répondre à ces préoccupations ou fournir des clarifications, alors que la pratique établie était que la CJT participe aux réunions du Conseil et dialogue directement avec celui-ci pour lui expliquer ses conclusions[7]. Cette absence a privé le Conseil de la capacité d'examiner de près les méthodes de la CJT et témoigne de l'absence d'équité procédurale et de justification entourant la désignation de NORI.

20. Par lettre du 16 mars 2026, l'Autorité a confirmé avoir désigné NORI comme devant faire l'objet d'une attention particulière et demandé que davantage d'informations détaillées lui soient communiquées jusqu'au 31 mai 2026 sur le fait de savoir si ses

---

[6] « Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique », 19 avril 2024, document établi par la Commission juridique et technique (ISBA/29/LTC/5).

[7] **Annexe 13**, une publication de l'Autorité datée du 20 novembre 2024 sur la plateforme professionnelle LinkedIn, montrant la Présidente de la CJT assistant aux réunions du Conseil lors de la deuxième partie de la 29e session de l'Autorité afin de présenter en personne les travaux de la CJT au Conseil.

activités risquaient d'être contraires à la CNUDM ou à ses droits contractuels[8].

21. À la suite d'une nouvelle décision du Conseil datée du 19 mars 2026 (ISBA/31/C/18), qui avalisait l'actuel processus de demande de renseignements mené par la CJT tout en insistant sur le respect des procédures régulières, NORI a écrit à la CJT le 21 avril 2026 pour lui demander des précisions sur la procédure de désignation de NORI comme contractant nécessitant une « *attention particulière* », ses fondements juridiques et factuels, et sur la demande de renseignements complémentaires[9].

22. Par lettre du 13 mai 2026, reçue par NORI le 15 mai 2026, l'Autorité, par l'intermédiaire de la Présidente de la CJT, a refusé de répondre sur le fond aux demandes de NORI, déclarant qu'il n'était pas possible de traiter ces questions avant la réunion de la CJT[10]. En revanche, l'Autorité a maintenu que NORI avait, elle, jusqu'au 31 mai 2026 pour lui soumettre une réponse sur le fond. Cette position est contraire à la pratique établie de la CJT en matière de travaux intersessions, y compris en matière de contrôle du respect des obligations contractuelles par les contractants. NORI est donc tenue de répondre aux allégations de non-respect éventuel sans avoir été informée des fondements juridiques et factuels de la demande de renseignements, des critères applicables ou du processus par lequel sa réponse sera évaluée. Les déficiences procédurales qui sont au cœur du différend actuel s'en trouvent accentuées. La lettre ultérieure de l'Autorité, datée du 26 mai 2026, est venue confirmer que, à la date de cette réponse, la Commission n'avait pas examiné le fond des demandes de NORI et que celles-ci n'avaient été « transmises » qu'ultérieurement et présentées comme étant « en cours d'évaluation ». Cela démontre que, au moment où il était demandé à NORI de répondre à la demande de renseignements, la Commission n'avait pas encore examiné le fond des demandes procédurales de NORI.

23. Le 18 mai 2026, NORI a adressé une notification de différend à l'Autorité et demandé que des consultations se tiennent le 29 mai 2026 au plus tard. NORI a expliqué qu'elle était disposée à dialoguer de façon constructive et de bonne foi, mais que l'Autorité ne lui avait donné ni les renseignements nécessaires ni les garanties procédurales requises pour pouvoir répondre de façon pertinente à sa lettre du 16 mars 2026[11].

---

8 Annexe **5** : Lettre de l'Autorité à NORI datée du 16 mars 2026.

9 « Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande d'informations complémentaires adressée aux contractants risquant de ne pas respecter leurs obligations contractuelles (ISBA/30/C/19) », 19 mars 2026 (ISBA/31/C/18) ; **annexe 7** : Lettre de NORI à l'Autorité datée du 21 avril 2026.

10 **Annex 8** : Lettre de l'Autorité à NORI datée du 13 mai 2026.

11 **Annexe 10** : Notification de différend adressée par NORI à l'Autorité datée du 18 mai 2026.

24. Le 26 mai 2026, l'Autorité a, par l'intermédiaire de sa Secrétaire générale, adressé une lettre à NORI (reçue le 27 mai 2026, soit deux jours seulement avant l'expiration du délai proposé par NORI pour la tenue de consultations), dans laquelle elle prenait acte de ses préoccupations, mais différait toute discussion sur ces préoccupations dans l'attente d'une « *évaluation juridique approfondie* », sans offrir de calendrier précis et en affirmant simplement que la CJT examinait la manière dont la demande de NORI « *pouvait être prise en compte* ». La lettre du 26 mai ne traite ni du contenu de la notification de différend ni ne décharge NORI de son obligation de répondre, le 31 mai 2026 au plus tard, aux questions de la CJT (comme indiqué dans la lettre de l'Autorité datée du 16 mars)[12]. En d'autres termes, l'Autorité a reconnu que ces questions n'étaient pas encore réglées lorsqu'il était demandé à NORI de répondre à la demande de renseignements et qu'elles n'étaient encore qu'à l'examen.

25. À ce jour, ni la CJT ni l'Autorité n'ont eu d'échanges substantiels avec NORI en rapport avec le différend.

26. Dans ce contexte, NORI demande concomitamment une prorogation de son contrat d'exploration avec l'Autorité. Le 19 janvier 2026, NORI a demandé que le terme de son contrat soit reporté du 22 juillet 2026 au 21 juillet 2031[13]. La demande de prorogation du contrat d'exploration soumise par NORI reste à l'examen par la CJT.

[12] **Annexe 12** : Lettre de l'Autorité à NORI datée du 26 mai 2026.
[13] **Annexe 3** : Demande de NORI de prorogation de son contrat d'exploration datée du 19 janvier 2026.

CHAPITRE 3
COMPÉTENCE

27. L'article 290 1) de la CNUDM se lit comme suit :

> « *Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, prima facie, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive*. » (soulignement ajouté)

28. La jurisprudence établie veut que, conformément à l'article 290 1) de la CNUDM, afin de prescrire des mesures conservatoires, la Chambre « *n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'*[elle] *a compétence quant au fond de l'affaire* », et qu'il lui suffit de s'assurer que « *les dispositions invoquées par le demandeur semblent* prima facie *constituer une base sur laquelle* [*s*]*a compétence* […] *pourrait être fondée* »[14].

29. À la suite des tentatives faites de bonne foi pour régler le différend à l'amiable et échanger des vues avec l'Autorité, NORI a introduit une instance devant la Chambre le 30 mai 2026. Ainsi qu'il est indiqué dans la requête introductive d'instance, le différend porte sur une série d'actes et d'omissions de l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de la CJT, en lien avec le processus de demande de renseignements qu'elle a engagé et mené concernant un prétendu « *non-respect éventuel* » par NORI de ses obligations contractuelles, lesdits actes ciblant NORI et portant directement atteinte à ses intérêts légitimes dans la conduite de ses activités dans la Zone[15].

30. La compétence de la Chambre à l'égard d'un tel différend est expressément prévue à l'article 187 c) ii) de la CNUDM, qui confère compétence à l'égard de « *différends portant sur des activités menées dans la Zone* », y compris des « *différends entre parties à un contrat, qu'il s'agisse d'Etats Parties, de l'Autorité ou de l'Entreprise, ou d'entreprises d'Etat ou de personnes physiques ou morales visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), relatifs à :* […] *des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes* ».

---

[14] *Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires*, ordonnance du 27 juillet 2024, par. 57 ; *Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires,* ordonnance du 11 mars 1998, par. 29 ; *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires*, ordonnance du 23 décembre 2010, par. 39 et 69 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires*, ordonnance du 25 avril 2015, par. 34.

[15] Voir requête, par. 22-31.

31. Comme il est indiqué dans la requête, chacun des éléments de l'article 187 c) ii) est satisfait en l'espèce[16].

32. Premièrement, le différend oppose des parties à un contrat au sens de la partie XI de la CNUDM. NORI est un contractant au sens de l'article 153, paragraphe 2 b), et de l'annexe III de la CNUDM, et l'Autorité est l'autre partie au contrat d'exploration.

33. Deuxièmement, le différend porte sur des « *actes ou omissions* » d'une partie audit contrat. La conduite contestée par NORI consiste en une série d'actes concrets et d'omissions de l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de la CJT, et comprend la manière dont la CJT a conduit les procédures de désignation et de demande de renseignements visant NORI en tant que contractant devant faire l'objet d'une « *attention particulière* [pour] *non-respect éventuel* »[17].

34. Troisièmement, il est manifeste que ces actes et omissions « *port*[*e*]*nt sur des activités menées dans la Zone* ». La demande de renseignements vise l'exécution par NORI de ses obligations contractuelles en tant que contractant se livrant à des activités d'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone et elle est donc intrinsèquement liée aux activités régies par la partie XI de la CNUDM.

35. Quatrièmement, ces actes et omissions « *affect*[*e*]*nt l'autre partie ou port*[*e*]*nt directement atteinte à ses intérêts légitimes* ». La demande de renseignements vise spécifiquement NORI et porte sur sa conduite en tant que contractant. De plus, la poursuite de cette investigation porte directement atteinte aux intérêts juridiques de NORI, y compris son statut de contractant au sein du cadre réglementaire de l'Autorité, son droit et sa capacité à mener ses activités dans la Zone, et, plus largement, sa participation au régime régissant la Zone.

36. Comme il est indiqué dans la requête[18], le différend porte aussi sur l'interprétation et l'exécution d'un contrat d'exploration au sens de l'article 187 c) i) de la CNUDM, qui confère compétence à la Chambre pour connaître des différends relatifs à « *l'interprétation ou l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail* ». NORI et l'Autorité sont toutes deux parties au contrat d'exploration, dont le paragraphe 13.4 impose clairement à l'Autorité d'« *exercer de bonne foi les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés dans la Convention et l'Accord conformément à l'article 157 de la Convention* ». En désignant NORI comme un contractant auquel il faut accorder une « *attention particulière* » et ce sans préavis ni indication des fondements factuels ou juridiques, et en imposant à NORI de répondre tout en refusant de lui fournir les informations et les garanties procédurales demandées, l'Autorité n'a pas exercé ses fonctions de bonne foi en conformité avec cette obligation.

---

[16] Voir requête, par. 1-21.
[17] Voir requête, par. 22-31.
[18] Voir requête, par. 1-21.

37. En conséquence, le différend relève clairement des articles 187 c) i) et 187 c) ii) de la CNUDM et donc de la compétence de la Chambre.

38. La présente demande n'est pas prématurée. La désignation de NORI et la poursuite du processus de demande de renseignements en l'absence d'une procédure régulière portent déjà directement atteinte aux droits de NORI et obligent celle-ci à réagir immédiatement dans un cadre procéduralement vicié.

39. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 290 1) de la CNUDM sont clairement satisfaites. La Chambre a compétence *prima facie* au regard des articles 187 c) i) et 187 c) ii) et elle est par conséquent compétente pour prescrire les mesures conservatoires demandées par NORI.

CHAPITRE 4
MOYENS DE DROIT ET QUALIFICATION DE L'URGENCE

40. NORI demande des mesures conservatoires pour se prémunir du préjudice grave et irréparable que l'Autorité causerait à ses droits si elle poursuivait le processus de demande de renseignements visant NORI. La poursuite de ce processus sous sa forme actuelle aggraverait ou étendrait le différend. L'Autorité serait autorisée à aller de l'avant et potentiellement à prendre des mesures sur la base de vues formées lors d'un processus dont c'est la licéité même qui est contestée devant la Chambre. Il est à craindre que des questions ressortissant à la compétence de la Chambre soient préjugées et que la décision définitive de celle-ci soit privée d'effet.

41. La **partie A** du présent chapitre récapitule les mesures que NORI prie respectueusement la Chambre de prescrire, et la **partie B** expose les raisons pour lesquelles les mesures demandées sont fondées. La **partie C** établit que l'Autorité, par sa désignation de NORI comme un contractant auquel une « *attention particulière* » devrait être accordée et par l'actuelle demande de renseignements, a causé un préjudice continu et irréparable à NORI auquel il convient de remédier d'urgence par la prescription de mesures conservatoires. Le présent chapitre expose aussi à la **partie D** les éventuelles conséquences d'un refus de la Chambre d'accéder à la demande en prescription de mesures conservatoires de NORI.

I. Les mesures conservatoires demandées

42. NORI prie respectueusement la Chambre de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

a) Ordonner à l'Autorité de suspendre immédiatement la demande de renseignements de la CJT concernant le prétendu « *non-respect éventuel* » par NORI de ses obligations contractuelles, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

b) Ordonner à l'Autorité de s'abstenir de prendre, autoriser ou permettre toute nouvelle initiative ou mesure en rapport avec cette demande de renseignements dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

c) Ordonner à l'Autorité de veiller à empêcher l'adoption, la diffusion, la publication ou la communication des recommandations, conclusions, rapports ou autres résultats issus de la demande de renseignements de la CJT, ou leur utilisation d'une quelconque autre manière, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

d) Dans l'attente de la décision définitive de la Chambre, interdire à l'Autorité de prendre toute initiative ou d'adopter toute position, y compris par l'intermédiaire de la CJT, qui aurait pour effet de préjuger, rejeter ou compromettre d'une quelconque manière la demande de prorogation du contrat d'exploration présentée par NORI le 19 janvier 2026, dès lors qu'elle serait fondée sur l'actuelle demande de renseignements ou influencée par celle-ci. Il est précisé, afin d'éviter toute équivoque, que cette mesure ne fait pas obstacle à l'examen régulier et impartial de la demande de prorogation par l'Autorité ou la CJT ;

e) Interdire à l'Autorité de prendre toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend, ou d'entraver l'exécution de toute décision que la Chambre pourrait prendre ; et

f) Prescrire toute autre mesure conservatoire que la Chambre estimera nécessaire pour préserver les droits de NORI et garantir l'effectivité de sa décision définitive.

II. Le bien-fondé des mesures conservatoires demandées

43. L'article 290 1) de la CNUDM dispose que des mesures conservatoires peuvent être prescrites « *pour préserver les droits respectifs des parties en litige* ». À ce stade de l'instance, la Chambre « *n'a pas à se préoccuper des prétentions concurrentes des deux Parties et* […] *doit seulement s'assurer que les droits que* [les Parties] *revendiquent et dont elles sollicitent la protection sont <u>au moins plausibles</u>* » (soulignement ajouté)[19]. En effet, la Chambre « *n'est pas appelé*[e] *à établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par le demandeur* »[20], et à ce stade NORI n'est pas tenue de fournir des preuves exhaustives et détaillées pour pleinement étayer ses arguments.

44. Les droits que NORI cherche à protéger en la présente instance sont largement plausibles. Les droits invoqués par NORI en la présente instance constituent un élément central du droit de la mer et de la gouvernance de la Zone. Ils découlent de la CNUDM, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (« **Règlement relatif à l'exploration** »), du contrat d'exploration et des principes généraux de droit international, et comprennent :

---

[19] *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 197, par. 84 ; *Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires,* ordonnance du 27 juillet 2024, par. 107 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 158, par. 58 ; I*mmobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires ; ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 305, par. 91 ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 393, par. 77.

[20] *Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires*, ordonnance du 27 juillet 2024, par. 119.

a) Le droit à une procédure régulière et à un traitement équitable, y compris le droit d'être informée des griefs retenus contre elle, de répondre à toute allégation et de voir toute décision affectant ses droits prise à l'issue d'une procédure régulière, transparente et impartiale, y compris selon les exigences de la décision du Conseil ISBA/31/C/18 ;

b) Le droit de ne pas subir de discrimination dans l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'Autorité, comme le prévoit l'article 152 1) de la CNUDM ;

c) Le droit d'être à l'abri de tout acte illicite ou *ultra vires* de l'Autorité, y compris de tout acte qui outrepasserait les pouvoirs qui lui sont conférés par la CNUDM et le Règlement relatif à l'exploration ;

d) Le droit à un cadre réglementaire stable et prévisible, y compris le droit à ce que toute évaluation du respect de ses obligations se fasse en stricte conformité avec la CNUDM, le Règlement relatif à l'exploration et les règles, règlements et procédures de l'Autorité ;

e) Le droit à une exécution de bonne foi du contrat d'exploration, conformément à son paragraphe 13.4, y compris le droit à ce que l'Autorité exerce ses pouvoirs d'une manière conforme à ses obligations et non d'une manière qui lèse le contractant ;

f) Le droit à un examen impartial et transparent de la demande de prorogation de son contrat d'exploration ; et

g) Le droit à la protection de ses intérêts légitimes dans la conduite d'activités dans la Zone.

45. La conduite de l'Autorité, telle qu'elle est décrite dans la requête[21], corrobore de façon décisive la plausibilité des droits de NORI. En particulier, la désignation arbitraire de NORI comme devant faire l'objet d'une « *attention particulière* [pour] *non-respect éventuel* » est éminemment préoccupante au regard de l'article 152 1) de la CNUDM, qui dispose expressément que l'Autorité « *évite toute discrimination dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, notamment quand elle accorde la possibilité de mener des activités dans la Zone*. » Cette obligation, qui consacre un principe général de droit applicable à toutes les organisations internationales exerçant un pouvoir régulateur, impose d'accorder un traitement comparable à tout contractant se trouvant dans une situation comparable et de motiver par une justification objective et raisonnable toute différence de traitement.

46. Même si la désignation de NORI comme devant faire l'objet d'une « *attention particulière* » est le signe le plus manifeste du caractère discriminatoire de la conduite de la CJT, il convient de la replacer dans une longue succession de

[21] Voir Requête, par. 22-31.

comportements préoccupants, par exemple lors de l'examen de la demande de prorogation de NORI :

a) Lors de la première partie de sa trente et unième session, la CJT a examiné huit demandes de prorogation. Elle a adopté une approche en deux étapes, commençant par examiner les raisons de la prorogation avant de formuler des questions et des recommandations sur les demandes (ISBA/31/C/4)[22].

b) La CJT a transmis des questions aux six demandeurs dont elle avait terminé l'examen, sans toutefois attendre les réponses des contractants pour recommander l'approbation de l'ensemble des six demandes[23].

c) La demande de prorogation de NORI, soumise le 19 janvier 2026 et fondée sur des raisons sensiblement identiques à celles des autres contractants, a été exclue de cette procédure.

d) Aucune explication n'a été donnée pour cette différence de traitement. Le seul facteur qui distingue NORI des demandeurs approuvés est la demande de renseignements qui fait l'objet de la présente instance.

47. Le caractère préoccupant de cet ajournement est mis en évidence par la nature de la procédure suivie par la CJT pour les demandes approuvées. La CJT n'a pas exigé des six contractants approuvés qu'ils répondent à ses questions avant de recommander leur approbation ; elle a en réalité laissé le soin à la Secrétaire générale d'incorporer les commentaires de la CJT dans le programme d'activités annexé à l'accord de prorogation, en concertation avec chaque contractant[24]. En d'autres termes, la CJT était convaincue que la réponse à la question de l'étape 1 avait été positive et considéré que les questions de l'étape 2 portaient sur des détails à affiner ultérieurement et ne constituaient pas des obstacles à l'approbation.

48. Rien ne justifiait de ne pas suivre la même approche pour la demande de NORI, qui, s'agissant de l'étape 1, invoquait les mêmes raisons que celles jugées suffisantes par la CJT pour tous les autres demandeurs. La décision d'ajourner l'examen de la demande de NORI, alors que six demandes comparables étaient autorisées à aller de l'avant parallèlement à une demande de renseignements pour non-conformité, fait douter de la cohérence de la procédure.

49. Le fait que la CJT désigne NORI comme devant faire l'objet d'une « *attention particulière* [pour] *non-respect éventuel* » mérite d'être examiné de près. Cette

[22] « Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa trentième et unième session », 6 mars 2026 (ISBA/31/C/4), par. 14.

[23] « Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa trentième et unième session », 6 mars 2026 (ISBA/31/C/4), par. 15, 17-18.

[24] « Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa trentième et unième session », 6 mars 2026 (ISBA/31/C/4), par. 17.

désignation n'a pas été effectuée dans le respect des critères et méthodes définis par la CJT pour déterminer les contractants risquant de ne pas remplir leurs obligations, tels qu'ils sont énoncés dans le document ISBA/29/LTC/5[25]. Ces critères imposent un processus structuré et transparent, comprenant notamment un dialogue avec le contractant concerné avant toute escalade ou désignation. La manière dont NORI a été prise pour cible dans le rapport de la CJT, sans préavis, ni explication, ni possibilité de répondre, transgresse très clairement ce cadre. Cette transgression, qui vient s'ajouter au traitement réservé à la demande de prorogation de NORI, permet d'argumenter de manière sérieuse et crédible que l'Autorité n'a pas respecté l'obligation mise à sa charge par l'article 152 1) de la CNUDM et que le droit de NORI à un régime réglementaire stable, prévisible et administré en toute régularité a été enfreint.

50. Que l'Autorité invoque des documents cités en note de bas de page dans le rapport de la CJT à l'appui de la désignation de NORI ne saurait purger la procédure des vices fondamentaux qui l'entâchent. Ces documents n'ont pas été préalablement communiqués à NORI, ni soumis à un quelconque examen contradictoire. Ils n'ont pas non plus été appliqués de manière transparente ou conformément aux critères énoncés dans le document ISBA/29/LTC/5. L'existence de documents non communiqués ou cités de manière ambiguë ne saurait justifier l'inobservation ni des procédures établies ni du droit de NORI d'être informée des griefs retenus à son encontre.

51. La conduite de l'Autorité jusqu'à présent, notamment l'absence de divulgation des preuves, critères ou méthodes sur lesquels repose la désignation de NORI, est manifestement contraire aux normes fondamentales d'une procédure régulière et suffit, à ce stade, pour étayer de façon claire et crédible l'allégation de NORI selon laquelle ses droits à une procédure régulière, à la transparence et à un traitement équitable ont été enfreints. Le fait que l'Autorité invoque ultérieurement, dans sa lettre du 13 mai 2026, le calendrier procédural interne de la CJT, en contravention avec sa propre pratique établie en matière de travaux intersessions, souligne une fois de plus que l'inobservation des procédures régulières dans cette affaire n'est pas fortuite mais systémique[26]. La confirmation par l'Autorité que les demandes procédurales de NORI n'ont été soumises qu'ultérieurement à l'examen de la Commission, et non traitées au moment où NORI était tenue de répondre, ne fait

[25] « Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique », 19 avril 2024, document établi par la Commission juridique et technique (ISBA/29/LTC/5).

[26] Voir, par exemple, « Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la deuxième partie de sa trentième session », daté du 7 juillet 2025 (ISBA/30/C/4/Add.1), par. 8, où il est fait explicitement mention de travaux menés par la CJT durant l'intersession en mai 2025 en rapport avec des contractants risquant de ne pas respecter leurs obligations.

que renforcer cette conclusion.

52. Cette conclusion est également renforcée par le cadre réglementaire propre à l'Autorité. La décision contraignante du Conseil (ISBA/31/C/18) exige expressément de la CJT qu'elle « *garantisse le respect des procédures régulières, la transparence et l'équité à chaque étape de la conduite de cette demande de renseignements, notamment en accordant aux contractants et aux États patronnants le droit de répondre* ». La manière dont la demande de renseignements visant NORI a été menée – caractérisée par l'absence de dialogue préalable, la rétention d'informations pertinentes et le déni de toute réelle possibilité de répondre – est manifestement incompatible avec ces exigences et corrobore fortement la plausibilité des droits procéduraux revendiqués par NORI.

53. En outre, il est plausible de soutenir, au vu de la conduite de l'Autorité, que celle-ci n'a pas agi de bonne foi et conformément au paragraphe 13.4 du contrat d'exploration dans l'exécution de ses obligations. L'obligation de bonne foi impose à l'Autorité d'exercer ses pouvoirs d'une manière conforme au cadre contractuel convenu entre les Parties et en tenant dûment compte des droits et des attentes légitimes du contractant. En ne respectant pas les garanties procédurales inhérentes à ce cadre et en prenant directement des mesures qui portent préjudice à la position de NORI, l'Autorité a agi d'une manière tout à la fois incompatible avec la lettre et l'esprit de ses obligations contractuelles et préjudiciable à l'intégrité de la relation contractuelle.

54. Enfin, NORI est en droit de voir la demande de prorogation de son contrat d'exploration examinée de manière impartiale et transparente. Ce droit est compromis lorsque c'est le même organe – la CJT – qui est simultanément chargé d'évaluer la demande de prorogation et de conduire à l'encontre de NORI une demande de renseignements pour non-conformité procéduralement viciée. Puisque les avis forgés dans le courant de cette demande de renseignements sont impossibles à isoler de l'évaluation de la demande de prorogation, et que tout examen régulier et impartial de la demande de NORI s'avère de ce fait impossible, l'Autorité ne saurait être autorisée à prendre à ce stade quelque mesure que ce soit qui porte préjudice à NORI.

55. Conjointement, ces éléments satisfont largement au critère applicable. Ils démontrent, de manière claire et convaincante, que les droits invoqués par NORI sont, à tout le moins, plausibles au sens de l'article 290 1) de la CNUDM.

56. Les vices procéduraux constatés ne pourront être purgés à un stade ultérieur. Les droits à une procédure régulière, tels que le droit à un préavis, la divulgation des motifs de l'investigation, et la possibilité réelle d'être entendu, doivent être garantis dès la phase préparatoire d'une demande de renseignements. Une fois que les avis se sont forgés au sein des processus institutionnels de l'Autorité au mépris de ces garde-fous, aucune étape procédurale postérieure ne pourra rétroactivement

rétablir l'équité ou éliminer le préjudice déjà causé.

III. Le risque réel et imminent de préjudice irréversible

57. La jurisprudence du Tribunal confirme que les mesures conservatoires prévues à l'article 290 de la CNUDM peuvent être prescrites lorsque « *l'urgence de la situation l'exige*. »[27] Dans ce contexte, la Chambre doit déterminer « *s'il existe un risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des Parties en litige et si ce risque est réel et imminent* »[28].

58. En l'espèce, le risque de préjudice irréparable est à la fois réel et imminent. Il est prévu que la CJT se réunisse du 29 juin au 10 juillet 2026, préalablement à la session du Conseil prévue du 13 au 24 juillet 2026, qu'elle poursuive le processus de demande de renseignements et formule des conclusions ou des recommandations. Ce processus est toutefois déjà irrémédiablement entaché de vices de procédure fondamentaux, comme la désignation arbitraire et discriminatoire de NORI sans préavis, communication d'informations, ni possibilité d'être entendue. Il est impossible de purger ces vices à ce stade. L'urgence des mesures conservatoires tient à la nécessité d'empêcher l'Autorité de prendre d'autres décisions susceptibles d'aggraver ce préjudice de manière irréversible. De telles conclusions ou recommandations, une fois formulées, transmises ou mises en œuvre au sein des processus institutionnels de l'Autorité, viendront éclairer et façonner les délibérations subséquentes de la CJT et du Conseil d'une manière impossible à rétablir ou neutraliser a posteriori, même si la Chambre devait en fin de compte trancher en faveur de NORI.

59. La situation est particulièrement critique en raison de la demande de prorogation déposée par NORI. Plus la CJT prolonge la demande de renseignements viciée, plus son évaluation de la demande de prorogation risque– directement ou indirectement – d'être influencée par des avis forgés au mépris de toute procédure régulière. Le caractère urgent de la prorogation et le terme prochain du contrat d'exploration (le 22 juillet 2026) font qu'un tel préjudice serait irréversible. L'objectif de NORI n'est pas d'empêcher l'Autorité de poursuivre l'examen de sa demande de prorogation, mais d'empêcher l'imposition d'une décision défavorable dans des

---

[27] *Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires*, ordonnance du 27 juillet 2024, par. 126.

[28] *Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires*, ordonnance du 27 juillet 2024, par. 126 ; voir également *Délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 156 et 161, par. 42 et 74 ; *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 197, par. 87 ; *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 307, par. 100 ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018–2019*, p. 400, par. 111.

circonstances où la demande de renseignements sur laquelle elle repose est entachée de vices procéduraux.

60. Par ailleurs, alors que les modalités procéduralement viciées par lesquelles la CJT a conduit sa demande de renseignements ont déjà entamé la réputation de NORI au sein de l'Autorité, une escalade imminente est à craindre. Toute conclusion ou recommandation défavorable visant NORI, une fois publiée ou diffusée, aggraverait le préjudice réputationnel et institutionnel de façon irréparable.

61. L'intervention de la Chambre est donc essentielle pour mettre fin au tort et au préjudice actuellement infligés à NORI, notamment par la violation continue de ses droits à une procédure régulière, à un traitement équitable et à la non-discrimination. Si le processus de demande de renseignements de l'Autorité se poursuivait durant le déroulement de la présente instance, ces violations produiraient des conséquences qu'aucune décision définitive de la Chambre ne pourrait pleinement réparer.

62. L'absence d'indication par l'Autorité de son intention de suspendre ou de modifier la demande de renseignements ne fait qu'aggraver cette urgence. Pire même, l'Autorité a indiqué qu'elle avait besoin de davantage de temps pour examiner les demandes procédurales de NORI, mais continué d'exiger que celle-ci se conforme pour sa part à la demande attaquée et lui donne suite.

63. Dans ces circonstances, des mesures conservatoires sont nécessitées d'urgence pour prévenir tout nouveau dommage irréparable et préserver les droits de NORI dans l'attente de la décision définitive de la Chambre.

IV. Conséquences d'un refus d'accéder à la présente demande

64. Si les mesures conservatoires demandées ne sont pas prescrites, les droits de NORI resteront exposés à un préjudice continu et irréversible durant le déroulement de la présente instance. Non seulement le préjudice identifié ci-dessus persisterait, mais risquerait probablement de s'aggraver sous l'effet de nouveaux actes de l'Autorité.

65. En particulier, NORI s'attend à ce que l'Autorité poursuive – et même conclue – la demande de renseignements de la CJT sous sa forme procéduralement viciée actuelle et qu'elle adopte, diffuse ou mette en œuvre les conclusions ou recommandations issues d'un processus entaché de vices de procédure. De telles mesures non seulement aggraveraient le préjudice déjà causé à NORI, mais pourraient fondamentalement altérer le cadre juridique et factuel au sein duquel le différend doit être tranché. Une fois entreprises, il n'est plus possible de revenir sur de telles actions et elles risquent de priver toute décision ultérieure que la Chambre

rendra sur le fond de toute utilité ou de tout effet concrets.

66. Dans ces circonstances, le refus d'accorder les mesures conservatoires compromettrait l'objet même de l'article 290 de la CNUDM, qui est de préserver les droits respectifs des parties dans l'attente de la décision définitive. Sans protection provisoire, les droits de NORI seraient exposés à un préjudice qu'aucune réparation ultérieure ne pourrait effacer de manière adéquate, ce qui priverait largement d'effet le jugement définitif de la Chambre.

67. La poursuite du processus de demande de renseignements risquerait également d'aggraver et d'étendre le différend. Le Tribunal a maintes fois réaffirmé « *l'obligation qu'ont les parties de ne pas aggraver le différend en attendant qu'il soit réglé,* [et] *de ne pas créer une situation irrémédiable* »[29]. Chaque étape supplémentaire franchie par l'Autorité en lien avec la demande de renseignements – en particulier l'adoption ou la validation de conclusions défavorables – générerait de nouvelles contestations entre les Parties et durcirait leurs positions. Cela risquerait de compliquer la procédure devant la Chambre et de réduire les chances d'aboutir à un règlement cohérent et ordonné sur le fond. Ce risque est particulièrement élevé dans la mesure où l'Autorité a ajourné tout examen des demandes de clarification procédurale formulées par NORI, mais autorisé par ailleurs la poursuite de la demande de renseignements.

68. La prescription de mesures conservatoires permettrait, quant à elle, de stabiliser le différend entre les Parties en faisant obstacle à tout nouvel acte contesté, en préservant le statu quo et en garantissant l'intégrité de la procédure. Elle permettrait de préserver la capacité de la Chambre à rendre une décision pleinement effective en pratique, conformément à l'objet et au but de la CNUDM.

[29] *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 25, par. 90. Voir également *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 204, par. 131, 141 1) ; *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 311, par. 124 c) ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018–2019*, p. 410, par. 146 2).

CHAPITRE 5
JUGE *AD HOC*

69. NORI se réserve le droit de designer un juge *ad hoc* pour siéger comme membre de la Chambre conformément à l'article 17 du Statut du Tribunal.

CHAPITRE 6
CONCLUSIONS

70. Pour les raisons exposées ci-dessus, NORI prie le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

a) Ordonner à l'Autorité de suspendre immédiatement la demande de renseignements concernant le prétendu « *non-respect éventuel* » par NORI de ses obligations contractuelles, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

b) Ordonner à l'Autorité de s'abstenir de prendre, autoriser ou permettre toute nouvelle initiative ou mesure en rapport avec cette demande de renseignements dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

c) Ordonner à l'Autorité de veiller à empêcher l'adoption, la diffusion, la publication ou la communication des recommandations, conclusions, rapports ou autres résultats issus de la demande de renseignements de la CJT, ou leur utilisation d'une quelconque autre manière, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

d) Dans l'attente de la décision définitive de la Chambre, interdire à l'Autorité de prendre toute initiative ou d'adopter toute position, y compris par l'intermédiaire de la CJT, qui aurait pour effet de préjuger, rejeter ou compromettre d'une quelconque manière la demande de prorogation du contrat d'exploration présentée par NORI le 19 janvier 2026, dès lors qu'elle serait fondée sur l'actuelle demande de renseignements ou influencée par celle-ci. Il est précisé, afin d'éviter toute équivoque, que cette mesure ne fait pas obstacle à l'examen régulier et impartial de la demande de prorogation par l'Autorité ou la CJT ;

e) Interdire à l'Autorité de prendre toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend, ou d'entraver l'exécution de toute décision que la Chambre pourrait prendre ; et

f) Prescrire toute autre mesure conservatoire que la Chambre estimera nécessaire pour préserver les droits de NORI et garantir l'effectivité de sa décision définitive.

Sydney,

le 30 mai 2026

(*Signé*)